



Aide à l'embauche des stagiaires

QUELS AVANTAGES ?

- Une prime de 3000 € pour les entreprises qui recrutent en CDI des jeunes de moins de 26 ans qu'elles ont préalablement accueilli en stage.
- L'aide est de 3000 € pour chaque stagiaire embauché.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur qui embauche en CDI entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009 un jeune de moins de 26 ans dont le stage a débuté entre le 1^{er} mai 2008 et le 24 avril 2009.

La prime vise les stages d'une durée cumulée d'au moins huit semaines et qui ont été effectués :

– dans le cadre d'un certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), d'un brevet d'étude professionnel (B.E.P.) ou d'un Baccalauréat professionnel et régi(s) par les articles D 337-4, D 337-34 et D 337-64 du code de l'éducation

ou

– dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006

Conditions d'accès à la mesure :

- L'embauche ne doit pas être consécutive à un licenciement économique intervenu dans les six mois qui précèdent sur le poste pourvu par le recrutement
- L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat aidé des secteurs marchands et non-marchands

Plus d'infos sur : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs



– L'embauche ne doit pas être réalisée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel inférieur à un mi-temps.

Versement de l'aide

L'aide est versée en deux fois.

La première moitié de l'aide, soit 1 500 euros, est versée dans le mois suivant la date de réception du dossier complet de demande par l'Agence de Services et de Paiement.

Le versement du solde intervient dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois. Ce versement intervient dans le mois suivant la réception des justificatifs attestant du respect de la condition de durée.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de prime doit être adressée par l'employeur, à l'aide d'un formulaire à télécharger sur www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs, à l'Agence de Services et de Paiement dans les quatre mois suivant la date de conclusion du contrat de travail.

Plus d'infos sur : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs